

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-056716

Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex

Marseille, le 4 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 octobre 2024 sur le thème « conception/construction » à Mélox (INB 151)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0600

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° CODEP-MRS-2023-058562 du Président de l'ASN du 29 décembre 2023 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation autorisées de Mélox
- [3] Courrier Orano Recyclage MLX-2023-1090 du 20 octobre 2023
- [4] Courrier ASN CODEP-DRC-2022-055896 du 28 décembre 2022
- [5] Courrier CODEP-MRS-2022-033850 du 18 juillet 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 octobre 2024 à Mélox (INB 151) sur le thème « conception/construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Mélox (INB 151) du 8 octobre 2024 portait sur le thème « conception/construction ».

L'équipe d'inspection a examiné par sondage les modifications associées aux travaux préparatoires du chantier visant à implanter un nouveau poste de dosage secondaire. Les contrôles des soudures des platines sur les profilés de la passerelle du local A227 ont été contrôlés par sondage, ainsi que certaines listes d'opérations de montage et de contrôle associés aux renforcements de la passerelle. La méthodologie relative à la vérification de la tenue de la passerelle sous séisme a également été



examinée. La mise à jour du plan de charge des bâtiments 500 et 501, tenant compte des futurs chantiers GOMOX et de la modification du local B235, a été contrôlée.

Une visite du local A227, VDP, VDR et de certains locaux présentant une exigence de confinement avec la deuxième et troisième barrière confondue (A313 et A315) a été réalisée. Le local A035, concerné par le futur remplacement de tronçons de transport pneumatique d'UO₂, a également été visité. Enfin une visite de l'extérieur de l'installation a été effectuée afin de constater la mise en place des raccords auto-obturants du parc hydrogène, installés dans le cadre de la mise en place du nouveau groupe électrogène mobile.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère l'inspection globalement satisfaisante. La traçabilité associée aux travaux de renforcement de la passerelle du local A227 apparaît rigoureuse. Le relevé *in situ* des caractéristiques géométriques des soudures des platines de la passerelle a été réalisé de manière satisfaisante. Des compléments sont attendus concernant :

- la justification des renforcements prévus sur la passerelle en A227 ;
- la mise à jour du plan de charge du bâtiment 501 intégrant la modification du local B235 ;
- l'impact sur la sûreté de la condensation induite par la ligne d'eau réfrigérée.

Un axe d'amélioration a été identifié lors de la visite concernant la gestion des déchets du laboratoire.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Justification du dimensionnement de la passerelle en A227

L'équipe d'inspection a examiné par sondage des PV de relevés *in situ* des caractéristiques géométriques des soudures des platines sur les profilés de la passerelle du local A227. Les défauts les plus importants consistaient en des relevés ponctuels d'apothème minimum à 3 mm (pour une exigence d'apothème minimal à 4 mm ; hypothèse retenue initialement dans les notes de justification de la résistance des soudures). Il a été indiqué qu'une nouvelle étude de justification de la stabilité de la passerelle prendrait désormais comme hypothèse un apothème minimum de 3mm pour les soudures concernées.

Il a également été constaté que les renforcements initialement prévus de la charpente métallique avaient fait l'objet d'évolution par rapport à ce qui a été communiqué lors de l'expertise du dossier relatif aux travaux du nouveau poste de dosage secondaire (NDE). Il a été indiqué qu'un nouveau modèle prenant notamment en compte ces évolutions avait été réalisé pour le calcul du dimensionnement de la passerelle. Cette note de calcul n'était pas finalisée le jour de l'inspection.

Demande II.1. : Transmettre la note de calcul finalisée justifiant la stabilité de la passerelle en A227 intégrant l'ensemble des nouvelles hypothèses, dont l'évolution des renforcements prévus.



Demande II.2. : Justifier, en cas de nécessité d'adaptation des renforcements prévus, que ces adaptations ne remettent pas en cause la tenue de la passerelle.

Mise à jour du plan de charge du bâtiment 501

L'ASN a autorisé en décembre 2023 [2] la création d'un entreposage de déchets nucléaires dans le local B235 dénommé « VDP ». Dans ce cadre, l'exploitant s'était engagé [3] à mettre à jour le plan de charge du bâtiment 501 afin de prendre en compte l'activité d'entreposage de fûts de déchets de ce local. Les inspecteurs ont constaté que le plan de charge du bâtiment 501 n'avait pas été mis à jour. Une version projet intégrant les modifications du local B235 était cependant disponible. L'exploitant a toutefois indiqué que ces données avaient bien été intégrées aux hypothèses prises pour la réévaluation sismique, dont les résultats sont attendus par l'ASN avant le 31 décembre 2024 [4]. Le plan de charge du bâtiment 500 a cependant bien fait l'objet d'une mise à jour afin d'intégrer notamment les futurs projets GOMOX.

Demande II.3. : Mettre à jour, conformément à votre engagement [3], le plan de charge du bâtiment 501 intégrant l'activité d'entreposage de fûts de déchets du local B235.

Condensation induite par les lignes d'eau réfrigérée

Il a été constaté, lors de la visite du couloir G120, la présence de liquide sur le sol provenant d'un phénomène de condensation induit par une ligne d'eau réfrigérée. Le liquide reposait notamment au pied d'un dispositif métallique de supportage de diverses conduites de fluides. Un début de corrosion au niveau des ancrages de ce support, ainsi que des désordres sur le support en béton à proximité immédiate au niveau du sol, ont été constatés. Des traces significatives de corrosion sur des vannes et tuyauteries véhiculant de l'eau dans le couloir A301 du laboratoire ont également été constatées. Cette corrosion était *a priori* également causée par la présence d'eau de condensation liée à une ligne d'eau réfrigérée.

Demande II.4. : Contrôler les abords des lignes de fluides susceptibles de générer de la condensation afin de garantir l'absence de dégâts sur des équipements à proximité en lien avec la sûreté.

Demande II.5. : Analyser l'impact sur la sûreté lié à la présence d'eau et aux désordres constatés et traiter les défauts constatés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Gestion des déchets au laboratoire

Lors de la visite du couloir donnant accès aux galeries techniques du laboratoire, les inspecteurs ont constaté des déchets et équipements hors zone d'entreposage dédiée. Certains de ces déchets ne faisaient l'objet d'aucun étiquetage. L'inspection s'est déroulée pendant la période d'arrêt pour



maintenance de l'installation où un certain nombre de matériel du laboratoire ont été déposés entraînant ainsi une augmentation de la quantité de déchets générés. Ces derniers doivent cependant être traités conformément à votre référentiel. Un constat similaire avait été réalisé lors de l'inspection du 23 juin 2022 [5].

Constat d'écart III.1 : Garantir, conformément à votre référentiel, le respect des règles de gestion des déchets notamment au niveau du laboratoire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr